

Décision n° 18-DCC-76 du 11 mai 2018 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jerence par les sociétés ITM Entreprises et Bambus

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 avril 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jerence par les sociétés ITM Entreprises et Bambus, matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 4 avril 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Bambus de la société Jerence, laquelle exploite, par l'intermédiaire de ses filiales, les sociétés Arlia, Marjac et Sika, trois points de vente à dominante alimentaire, sous enseignes Intermarché et Netto, situés à Gréasque (13), Mimet (13) et Fuveau (13). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-070 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence